REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE



LOI ORGANIQUE N° 2013-14 DU 27 SEPTEMBRE 2013 relative aux lois de finances.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 juillet 2013,

Suite la Décision de conformité à la Constitution DCC 13-121 du 10 septembre 2013,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Article 1er: Au sens de la présente loi, on entend par :

- Autorisation d'Engagement (AE): Limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire.

Les Autorisations d'Engagement correspondent à l'engagement juridique de la dépense, phase de la dépense en préalable à la consommation effective des crédits au cours de laquelle l'ordonnateur réalise la première étape des actions qui mèneront au paiement effectif de la prestation. Elles sont entièrement consommées dès l'origine de la dépense, lors de la signature de l'acte qui engage juridiquement l'Etat.

Les Autorisations d'Engagement sont associées aux crédits de paiement uniquement pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés (PPP).

- Budget annexe : Budget retraçant les dépenses et les recettes d'un service de l'Etat non doté de la personnalité juridique et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement. Ils constituent des missions et sont spécialisés par programme.
- Budget de l'Etat: Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat; ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat.